

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 19 mars 2003

En cause de :

L'asbl Must FM Développement, dont le siège est établi Avenue de l'Exposition 370 boîte 1 à 1090 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM Développement par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 :

« avoir diffusé, depuis le 14 septembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme appelé « Must FM » sur la fréquence 99.0 MHz à Liège, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Entendu Monsieur Bernard MARTIN, administrateur, le 22 janvier 2003 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Liège sur la fréquence 99.0 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.
2. L'asbl Radio FM Méridien reconnaît diffuser le programme « Must FM » sur la fréquence 99.0 MHz à Liège, sans autorisation.

Pour sa défense, l'opérateur invoque les démarches nombreuses et anciennes visant à pouvoir légalement diffuser leur programme sur la fréquence 105.4 MHz. Il reconnaît ne pas disposer davantage d'autorisation de diffusion sur cette autre fréquence.

Il ajoute que la fréquence 105.4 MHz figure dans le cadastre initial de fréquences paru au Moniteur belge le 17 janvier 2002 mais qu'elle est occupée par l'asbl Média Flémalle. Face à cette situation, décision a été prise fin août 2002 de diffuser le programme « Must FM » sur le 99.0 MHz à Liège.

L'asbl Radio FM Méridien a conclu le 27 juillet 2002 un contrat de collaboration avec l'asbl Must FM Développement, « *asbl réunissant un ensemble de radios indépendantes dans le but de leur fournir un programme et/ou des informations, ainsi qu'une identification commune* ».

Interrogé par le Collège, le représentant de l'asbl Must FM Développement confirme ces informations et ajoute que les coûts de la diffusion sont couverts à parité par l'asbl Radio FM Méridien et par l'asbl Must FM Développement.

Il ajoute n'avoir connaissance d'aucune perturbation occasionnée par la diffusion du programme Must FM sur la fréquence 99.0 MHz à Liège.

3. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, la « convention de collaboration » constitue une convention de diffusion pour compte de Must FM Développement dans laquelle l'asbl Radio FM Méridien s'engage à retransmettre le programme « Must FM » à l'exception de l'insertion de temps d'antenne et de spots publicitaires strictement locaux.

Must FM Développement est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 (« *personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne* »).

En toute hypothèse et sans que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doive éclaircir plus avant les liens contractuels directs ou indirects qui unissent les asbl Must FM Développement et Radio FM Méridien, la diffusion du programme « Must FM » sur l'une ou l'autre fréquence ne peut avoir lieu sans la coopération active de Must FM Développement qui, de plus, participe au financement de la radio.

Enfin, dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de Must FM, la fréquence 99.0 MHz est référencée. Cette fréquence était donc considérée par l'opérateur comme partie intégrante de son « réseau ».

Dès lors que Must FM Développement reconnaît la diffusion du programme « Must FM » avec son autorisation, Must FM Développement est nécessairement à tout le moins co-auteur de l'infraction qui, sans son concours actif, n'aurait pu être commise.

L'infraction est donc établie dans le chef de Must FM Développement.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 99.0 MHz à Liège en

violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Liège.

Ainsi fait à Bruxelles le 19 mars 2003 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.

Opinion minoritaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Daniel Fesler